

Maire	Directeur général, greffier

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE STE-HEDWIDGE

À une séance régulière du Conseil municipal de Ste-Hedwidge, légalement tenue au lieu ordinaire, le 13 avril 2026 à 19 :00 à laquelle assistent les conseillers suivants : Jean-Denis Guay, Frédéric Potvin et Daniel Migneault et mesdames Hélène Lavoie et Audrey Launière formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Guy Privé.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Guy Privé.

Assiste aussi le greffier-trésorier et directeur général, monsieur Éric Audy.

Ouverture de l'assemblée et acceptation de l'ordre du jour

Après un mot de bienvenue du président, Monsieur le maire ouvre la séance à 19 :00 hres.

2026-04-01

Il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Hélène Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour suivant et l'avis de convocation soient acceptés:

1. Ouverture de l'assemblée et constatation de la signification de l'avis de convocation;

Maire	Directeur général, greffier

2. Acceptation de l'ordre du jour;

3. Acceptation du procès-verbal du 03 février 2026;

4. Acceptation des comptes;

5. Rapport des élus et permanents;

6. Résolutions :

a. Résolution relative à une demande de dérogation mineure (2026-04-04);

b. Résolution relative à une demande de modification réglementaire (2026-04-05);

c. Résolution relative à une demande de modification réglementaire (2026-04-06);

d. Résolution relative à une demande de dérogation mineure (2026-04-07);

e. Résolution relative à une demande de modification réglementaire (2026-04-08);

f. Résolution pour établir la programmation TECQ;

g. Autorisation de signature-Entente intermunicipale relative à la fourniture de services communs en gestion documentaire et gestion intégrée des documents;

h. Modification à l'entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie et prévoyant une délégation de compétence/Contrat 1953-A/Autorisation de signatures;

i. Entente intermunicipale relative à la sécurité civile et prévoyant une délégation partielle de compétence/ Contrat 2005/Autorisation de signatures;

j. Demande de modification du guide de la TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire;

Maire	Directeur général, greffier

k. Résolution désignant Madame Sabrina Guay et Monsieur Éric Audy à déposer deux projets dans un fond administrer par la MRC;

l. Appui à la municipalité de Déléage-Demande au gouvernement fédéral de reconnaître les services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail;

m. Résolution octroyant des dons;

n. Résolution pour déposer sur SEAO un appel d'offre (Entretien des chemins d'Hiver).

7. Projets de règlements

a. Règlement 2026-005 ayant pour objet de suspendre en partie le règlement décrétant l'entretien de certains chemins de tolérance et établissant un programme de compensation financière pour l'entretien de ces chemins;

i. Avis de Motion, dépôt et présentation du projet de règlement

8. Point d'information et de dépôt de document du directeur général

9. Varia

10. Période de questions

11. Levée de l'assemblée

Donnée le 08 avril 2026

(3) Acceptation des procès-verbaux

2026-04-02 Il est proposé par Frédéric Potvin, appuyé par Audrey Launière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal du 03 mars 2026.

(4) Acceptation des comptes

Maire	Directeur général, greffier

2026-04-03 Il est proposé par Jean-Denis Guay, appuyé par Frédéric Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la liste des comptes à payer et déjà payée pour le mois de février 2026 :

Mars au montant de : 72 065.63 \$

(6A) Résolution relative à une demande de dérogation mineure

2026-04-04 Le propriétaire s'adresse à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure visant deux objets à savoir la réduction des marges de recul avant en prévision de l'agrandissement du bâtiment principal et pour la construction d'un bâtiment accessoire, le tout localisé au 101, chemin des Tremblay. La portée de la demande étant de déroger plus spécifiquement à l'article 130 usages et constructions principaux, grilles des spécifications 900-A, zone 1-AF de sorte à réduire la marge avant à 5.0 mètres de la servitude plutôt que 15.0 mètres et à l'article 27, implantation des bâtiments accessoires du règlement de zonage, zone 1-AF, de sorte à réduire la marge de recul avant à 0.5 mètre de la servitude plutôt que 15.0 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la propriété du demandeur est affectée par une servitude de passage d'une largeur de 11.95 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la terminologie de *voie de circulation*, la présence d'une servitude de passage est considérée comme étant une rue ;

Maire	Directeur général, greffier

CONSIDÉRANT QUE pour l'application des dispositions réglementaire, le calcul de la marge avant doit se faire à partir de la limite du droit de passage ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur précise que l'implantation ne peut se faire ailleurs sur le terrain en considération de la configuration de la pente ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation du respect de la disposition applicable cause un préjudice sérieux au demandeur, par le fait de s'astreinte à la possibilité d'agrandir le bâtiment principal et de construire un bâtiment accessoire ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT QUE la réduction des marges de recul des bâtiments ciblés respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la nature de cette demande ne porte pas sur une disposition d'usage ou de densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de proximité d'un milieu hydrique, en considération des dispositions réglementaires adoptées en vertu du

Maire	Directeur général, greffier

paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal d'autoriser les demandes de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Jean-Denis Guay et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder les demandes de dérogation mineure, visant à réduire la marge de recul avant à 5.0 mètres de la servitude plutôt que 15.0 mètres pour l'agrandissement du bâtiment principal et à réduire la marge de recul avant à 0.5 mètre de la servitude plutôt que 15.0 mètres pour la construction d'un bâtiment accessoire.

(6B) Résolution relative à une demande de modification réglementaire

Monsieur Claude-Alexandre Fortin s'adresse à la Municipalité afin que celle-ci procède à une modification de la réglementation d'urbanisme, de manière à permettre l'agrandissement de la zone de villégiature 22V à même la zone agroforestière 1AF, afin d'y autoriser le développement résidentiel de villégiature sur une partie du lot 6 447 202 du cadastre du Québec;

Maire	Directeur général, greffier

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Domaine du Roy ;

CONSIDÉRANT QUE le projet comportera un potentiel de développement de l'ordre de 7 terrains ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des terrains de villégiature de la zone 22V sont actuellement tous vendus ;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans la continuité du développement attenant ;

2026-04-05 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Frédéric Potvin et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal d'autoriser la présente demande de modification réglementaire.

(6C) Résolution relative à une demande de modification réglementaire

Monsieur Pierre Castonguay s'adresse à la Municipalité afin qu'elle procède à une modification de la réglementation d'urbanisme, dans le but de permettre à son entreprise de bonifier son offre de services en lien avec le projet de la Route Bleue de la rivière Ouiatchouaniche.

Plus précisément, le projet prévoit :

- l'ajout d'un établissement touristique d'hébergement de type résidence de tourisme destiné à la location à court terme ;
- l'implantation d'un établissement dédié à la pratique d'activités intensives, notamment la location d'équipements nautiques ;

Maire	Directeur général, greffier

- la mise en place d'un centre d'interprétation de la nature.

Plus spécifiquement, pour autoriser ledit projet, M. Castonguay demande à la Municipalité d'agrandir la zone de villégiature 18V à même la zone 2F pour inclure une bande de terrain en bordure de la rivière Ouiatchouaniche situé sur le lot 4 067 710 cadastre du Québec. Ainsi que d'autoriser les établissements dédiés à la pratique d'activités intensives, de location d'équipements nautiques et la mise en place d'un centre d'interprétation de la nature.

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Domaine du Roy ;

CONSIDÉRANT QUE la proximité de la zone de villégiature 18V, à la propriété du demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du demandeur s'inscrit dans l'offre de service au bénéfice de la route bleu dont le parcours longe la rivière Ouiatchouaniche ;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera générateur d'activités économiques au sein de la Municipalité ;

2026-04-06 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Frédéric Potvin, appuyé par Audrey Launière et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal d'autoriser la demande de modification règlementaire.

(6D) Résolution relative à une demande de dérogation mineure

Les co-propriétaires s'adressent à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure visant deux objets à savoir

Maire	Directeur général, greffier

la réduction des marges de recul arrière et la diminution de la superficie minimale au sol pour la régularisation de la conformité d'un bâtiment principal, le tout localisé sur l'emplacement constitué des lots 6 521 432 et 6 116 170 cadastre du Québec, en front du chemin du Rang 9. La portée de la demande étant de déroger au règlement de zonage, à savoir plus spécifiquement à l'article 130 usages et constructions principaux, grilles des spécifications 901-A, zone 2-AF de sorte à réduire la marge de recul arrière à 7.9 mètres plutôt que 15.0 mètres pour le bâtiment principal et à réduire la superficie minimale au sol du bâtiment principal à 29.7 mètres carrés plutôt que 40 mètres carrés.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal érigé sur cet emplacement a été construit par les co-propriétaires sans avoir au préalable obtenu les permis requis ;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs désirent régulariser les éléments de non-conformité en prévision d'obtenir la conformité du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette même assemblée, le copropriétaire s'est exprimé sur les motifs de sa demande, à savoir;

- que l'implantation n'aurait pu être réalisée ailleurs sur le terrain, compte tenu de la configuration de la pente;
- que les demandeurs souhaitent régulariser les éléments de non-conformité en vue d'obtenir la conformité du bâtiment principal;

Maire	Directeur général, greffier

- que l'acquisition éventuelle d'une partie du terrain voisin pourrait permettre de régulariser l'aspect lié à l'implantation non conforme, sous réserve de l'intérêt du voisin à aliéner ladite partie.

CONSIDÉRANT QUE l'exigence du respect des dispositions applicables cause un préjudice sérieux aux demandeurs, par le fait de relocaliser le bâtiment principal nécessitant l'obligation de déboiser, de remblayer, de déménager et d'agrandir le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de marge de recul arrière et de la diminution de la superficie minimale au sol du bâtiment principal respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la nature de cette demande ne porte pas sur une disposition d'usage ou de densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de proximité d'un milieu hydrique, en considération des dispositions réglementaires adoptées en vertu du paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Maire	Directeur général, greffier

2026-04-07

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Audrey Launière et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal ;

- d'accorder la demande de dérogation mineure visant à réduire la superficie minimale au sol du bâtiment principal à 29,7 mètres carrés, plutôt que 40 mètres carrés;
- de refuser la demande visant à réduire la marge de recul arrière à 7,9 mètres, plutôt que 15,0 mètres, pour le bâtiment principal.

(6E) Résolution relative à une demande de modification réglementaire

Monsieur Guy Langlais et Monsieur Denis Langlais s'adressent à la Municipalité afin que celle-ci procède à une modification de la réglementation d'urbanisme, de manière à permettre le développement résidentiel sur le lot 5 722 941 du cadastre du Québec.;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 722 941 est localisé dans le périmètre urbain selon le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Domaine du Roy ;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est connu au plan de zonage comme étant une zone de réserve à l'urbanisation et comporte actuellement la zone 10R résidentielle ainsi que la zone 6A agricole ;

CONSIDÉRANT QUE pour autoriser le développement résidentiel sur le lot **5 722 941**, il est requis d'interchanger, dans une proportion équivalente, la superficie de la zone

Maire	Directeur général, greffier

d'aménagement prioritaire située sur la rue des Hirondelles avec celle de la zone de réserve à l'urbanisation localisée sur le lot **5 722 941**;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté pourrait comporter un potentiel de 15 terrains partiellement desservi par l'aqueduc ou 4 terrains non desservis par l'aqueduc et l'égout ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 25 du règlement de lotissement numéro 2018-004, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager auprès de la municipalité à céder l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

Toutefois, l'émission par l'inspecteur en bâtiment d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité de Sainte-Hedwidge une obligation d'accepter la session de l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir les services publics s'y rattachant.

2026-04-08 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Hélène Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal d'autoriser la demande de modification réglementaire, de manière à interchanger la zone d'aménagement prioritaire avec la zone de réserve ainsi que d'agrandir la zone résidentielle 10R à même la zone agricole 6A. Cependant, la municipalité ne participera pas au développement directement ou indirectement et tous les frais relatifs au dossier sont et seront à la charge des promoteurs.

Maire	Directeur général, greffier

(6F) Résolution pour établir la programmation de la TECQ

2026-04-09 Il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Frédéric Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers :

Attendu que :

- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Il est résolu que :

La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Maire	Directeur général, greffier

de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

(6G) Autorisation de signature - Entente intermunicipale relative à la fourniture de services communs en gestion documentaire et gestion intégrée des documents

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy et les municipalités qui la composent ont élaboré un projet de coopération intermunicipale visant la fourniture de services communs en gestion documentaire et gestion intégrée des documents;

Attendu que la MRC a procédé au dépôt du projet dans le cadre du Volet 4 – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

Attendu que le sous-volet Coopération intermunicipale du programme a pour objectif de mettre en place ou de bonifier des projets de coopération visant la mise en commun de services;

Maire	Directeur général, greffier

Attendu qu'afin être admissible, le projet déposé doit viser l'établissement de collaborations structurantes et durables par la mise en commun de services, notamment par la mise en place ou la bonification d'une entente intermunicipale visant une délégation de compétence à une autre municipalité ou à la MRC;

Attendu qu'un projet d'entente intermunicipale a été élaboré par la MRC du Domaine-du-Roy afin de respecter cette condition, en collaboration avec le Centre d'archives Domaine-du-Roy;

Attendu que le projet d'entente a été présenté à l'ensemble des directeurs généraux des municipalités locales lors de la table des permanents du 19 septembre 2025, et que ces derniers se sont montrés favorables au projet d'entente et à sa signature par chacune des municipalités;

2026-04-10 Par conséquent, il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Jean-Denis Guay et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente intermunicipale à intervenir en matière de fourniture de services communs en gestion documentaire et gestion intégrée des documents.

Et que le conseil de la municipalité de Sainte-Hedwidge accepte, même en cas de réponse défavorable à la demande d'aide financière déposée dans le cadre du Volet 4 – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, de mettre en œuvre le projet déposé.

(6H) Modification à l'entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie et prévoyant une délégation

Maire	Directeur général, greffier

de compétence / Contrat 1953-A / Autorisation de signatures

ATTENDU QU'en date du 10 décembre 2024, une entente intermunicipale relative à la protection incendie et prévoyant une délégation de compétence a été signée entre les municipalités desservies et la municipalité qui fournit le service;

ATTENDU le souhait exprimé de certaines des municipalités desservies de conclure avec la Ville de Roberval une entente intermunicipale relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE préalablement à la signature de l'entente intermunicipale relative à la sécurité civile, il y a lieu de procéder à la modification de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie et prévoyant délégation de compétence afin d'apporter certaine précision et éviter ainsi toute confusion étant la probabilité que certaines municipalités desservies n'adhèrent pas à l'entente intermunicipale relative à la sécurité civile;

2026-04-11 PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jean-Denis Guay, appuyé par Frédéric Potvin et résolu à l'unanimité des conseillères présentes et conseillers présents, que le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Hedwidge autorise le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, la modification à l'entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie et prévoyant une délégation de compétence, portant le numéro de contrat 1953.

Maire	Directeur général, greffier

(6) Entente intermunicipale relative à la sécurité civile et prévoyant une délégation partielle de compétence / Contrat 2005 / Autorisation de signatures

ATTENDU QU'en date du 10 décembre 2024, une entente intermunicipale relative à la protection incendie et prévoyant une délégation de compétence a été signée entre les municipalités desservies et la municipalité qui fournit le service;

ATTENDU QU'au cours de discussions tenues dans le cadre du renouvellement de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie et prévoyant une délégation de compétence, les municipalités desservies par la Ville de Roberval ont manifesté de l'intérêt envers la conclusion d'une entente intermunicipale relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE le scénario d'organisation retenu pour cette entente intermunicipale relative à la sécurité civile repose sur une délégation partielle du pouvoir des municipalités desservies en faveur de la municipalité qui fournit le service, soit la Ville de Roberval;

ATTENDU QUE la municipalité qui fournit le service et les municipalités desservies désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la sécurité civile;

2026-04-12 PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Launière, Hélène Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillères présentes et conseillers présents, que le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Hedwidge autorise le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale relative à la

Maire	Directeur général, greffier

sécurité civile et prévoyant une délégation partielle de compétence, portant le numéro de contrat 2005.

(6J) DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

ATTENDU QUE le *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028*, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, s'apparentant davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024; toutefois, les documents du Ministère — notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 — prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 100 et 150 mm (4 à 6 pouces), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

Maire	Directeur général, greffier

- un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux, même compactés;
- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et les entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

2026-04-13 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Daniel Migneault, **APPUYÉ PAR** Jean-Denis Guay

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Sainte-Hedwidge demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le

Maire	Directeur général, greffier

guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la FQM, à l'UMQ, à la députée de la circonscription de Roberval, Madame Nancy Guillemette, au député fédéral de la circonscription de Lac-Saint-Jean, Monsieur Alexis Brunelle-Duceppe, à la MRC du Domaine-du-Roy ainsi qu'aux municipalités qui la composent.

(6K) Résolution désignant Madame Sabrina Guay et Monsieur Éric Audy à déposer deux projets dans un fond administré par la MRC culturel à la MRC;

2026-04-14 Il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Daniel Migneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

De désigner Madame Sabrina Guay et Monsieur Éric Audy de déposer un projet culturel dans un fond sont administrés par la MRC d'un montant de 18 500 \$ et un projet Femmes d'ici et unies dans un fond administré par la MRC d'un montant de 11 127.57\$.

(6L) Appui à la municipalité de Délage - Demande au gouvernement fédéral de reconnaître les services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail

Maire	Directeur général, greffier

Considérant que les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité en vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, e. 13);

Considérant que ce statut entraîne l'assujettissement des municipalités à de nombreuses lois leur imposant diverses obligations légales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et au maintien des services à la collectivité;

Considérant que parmi ces obligations, les municipalités doivent expédier certains documents officiels dont notamment : l'avis d'évaluation et le compte de taxes avant le 1er mars de chaque année (article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, e. F-2. 1); le compte des droits de mutations immobilières, exigibles à compter du trente et unième jour suivant son envoi (article 11 de la Loi concernant les droits de mutation immobilière, RLRQ, e. D-15.1); les avis d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le cinquième jour précédant le dernier jour prévu pour la présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, ainsi que, le cas échéant, les cartes de rappel d'inscription (article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, e. E-2. 2); les documents devant faire l'objet d'une publication dans un journal diffusé sur le territoire, tels que la liste et l'avis des immeubles en vente pour non-paiement de taxes, les avis publics d'appel d'offres, les avis de tenue d'assemblées publiques, les avis d'entrée en vigueur de certains règlements, ou les avis relatifs à la division du territoire en districts électoraux; les documents devant être transmis par poste recommandée, notamment les résolutions délégation de compétences, les avis aux propriétaires concernant la date et le lieu de la vente pour taxes, ainsi que certains avis relatifs au rôle d'évaluation foncière;

Maire	Directeur général, greffier

Considérant que Postes Canada joue un rôle crucial dans la capacité des municipalités à respecter ces obligations légales;

Considérant que les conflits de travail qui se cumulent et se succèdent chez Postes Canada affectent gravement la capacité des municipalités à remplir leurs obligations légales et opérationnelles, au détriment des citoyennes et citoyens;

2026-04-15 POUR CES MOTIFS, il est proposé par Frédéric Potvin, appuyé par Daniel Migneault et résolu à l'unanimité des membres présents au Conseil :

D'autoriser le Conseil municipal à demander formellement au gouvernement du Canada de reconnaître l'ensemble des services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail;

D'autoriser la transmission d'une copie de la présente résolution aux instances suivantes : le Premier ministre du Canada, monsieur Mark Carney, le député fédéral de la circonscription de Lac-Saint-Jean, monsieur Alexis Brunelle-Duceppe, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, madame France Lafleur, l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), la Fédération Québécoise des municipalités (FQM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et les municipalités du Québec.

(6M) Résolution octroyant des dons

2026-04-16 II EST PROPOSÉ PAR Hélène Lavoie, APPUYÉ PAR Jean-Denis Guay ET II EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DU CONSEIL MUNICIPAL QUE

Maire	Directeur général, greffier

- D'octroyer un don de 300\$ à la fondation de la Cité Étudiante ;
- D'octroyer un don de 3 000\$ au comité des Coureurs des Bois pour l'organisation de la fête en pêche;

(6N) Résolution pour déposer sur SEAO un appel d'offre;

2026-04-17

Il est proposé par Jean-Denis Guay, appuyé par Audrey Launière et résolu à l'unanimité des conseillers :

De déposer sur le SEAO un appel d'offre pour l'entretien des chemins d'hivers tel que proposé par le cahier de charges, le devis techniques et le formulaire.

D'autoriser Monsieur Éric Audy, à effectuer toutes les démarches à cet effet et d'autoriser Monsieur Audy à former un comité pour la réception et l'analyse des offres avec des membres extérieures de la municipalité tel que la MRC,...

Projets de règlements

Règlement 2026-005 ayant pour objet de suspendre en partie le règlement décrétant l'entretien de certains chemins de tolérance et établissant un programme de compensation financière pour l'entretien de ces chemins.

AVIS DE MOTION

2026-04-18 Hélène Lavoie donne avis de motion et procède au dépôt d'un projet de règlement ayant pour objet ayant pour objet de suspendre en partie décrétant l'entretien de certains chemins de tolérance et établissant un programme de compensation financière pour l'entretien de ces chemins. Il est également

Maire	Directeur général, greffier

demandé la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption, puisque tous les membres du conseil auront reçu une copie du projet de règlement conformément à la loi.

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-005
SUSPENDANT EN PARTIE DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN
DE CERTAINS CHEMINS DE TOLÉRANCE ET
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE COMPENSATION
FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DE CES CHEMINS**

2026-04-19 Il est proposé par Frédéric Potvin, appuyé par Hélène Lavoie et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

Que soit et est adopté le projet de règlement numéro **2026-005** portant sur la suspension partielle de l'entretien de certains chemins de tolérance et établissant un programme de compensation financière pour l'entretien de ces chemins, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent projet règlement ainsi qu'il suit, savoir :

**ARTICLE 1- SUSPENSION DE L'APPLICATION DE
L'ARTICLE 6**

L'application de l'article 6 ci-dessous est suspendu jusqu'à une résolution contraire du conseil municipal :

**ARTICLE 6 -
MONTANT MAXIMAL
DE LA
COMPENSATION
FINANCIÈRE**

Maire	Directeur général, greffier

6.1 La Municipalité détermine à chaque année le montant maximal de la compensation financière à laquelle chaque association ou regroupement de propriétaires a droit, en tenant compte des coûts d'entretien normaux, habituels et raisonnables pour des chemins de cette nature.

6.1.1 La Municipalité détermine 3 volets de compensation financière auquel toute association ou tout regroupement de propriétaires peuvent se prévaloir.

Volet A

a) Un montant ponctuel octroyer pour travail d'entretien temporaire. Cette somme est établie à l'intérieur du présent fond. Le montant ponctuel doit obtenir la

Maire	Directeur général, greffier

recommandation de l'administration municipale et l'acceptation par résolution par le Conseil municipal. Le montant ne peut dépasser 5 000\$ de l'enveloppe cumulative provenant du présent fond. Les critères d'évaluation sont l'urgence, la nécessité et la proportionnalité de la demande.

Volet B

c) Le conseil municipal établit par résolution le montant auquel l'association ou le regroupement de propriétaires ont droit pour la réalisation du présent programme. Les critères d'attribution sont la permanence des habitations, le nombre d'habitation et la longueur du chemin en question.

6.2 Le montant maximal pour les travaux d'entretien

Maire	Directeur général, greffier

hivernal ne peut excéder un maximum du 1/3 du montant de la compensation financière allouée. Cependant ce présent article exclut l'application du volet A.

6.3 Aucune compensation financière ne peut être versé sans autorisation préalable des travaux et que sa vérification de l'exactitude de ceux-ci.

ARTICLE 2 MESURE TEMPORAIRE

Le présent règlement édicte temporairement jusqu'à l'établissement formelle par résolution du conseil municipal d'une nouvelle attribution financière. :

Zec de la lièvre	8 400.00 \$
7e rang	1 200.00 \$
Chemin des privés	1 200.00 \$
Chemin Lavoie	600.00 \$
Lac Iroquois	3 675.00 \$
Lac Rond	6 925.80 \$
France-Roy	700.00 \$
Roland Guay	700.00 \$
Lac du Curé	400.00 \$
Lac des Cèdres	300.00 \$
Lac Arzens	700.00 \$
Lac Arthur	800.00 \$
Lac creux/ rexfor	600.00 \$

Maire	Directeur général, greffier
Lois Bonneau	200,00\$
Patrick Bonneau	200.00\$
Martial Bonneau	300.00\$
Rosario Bonneau	200.00\$

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

a. Point d'information et de dépôt de document du directeur général

- Le directeur général dépose le plan climat.
- Le directeur général constate la réussite des formations suivantes :
 - Madame Hélène Lavoie a suivi les formations suivantes : Éthique et déontologie en matière municipale et Comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élu;
 - Monsieur Daniel Migneault a suivi la formation : Le comportement éthique

6. Varia

a. Résolution relative à une demande d'autorisation à la C.T.P.A.Q. (Daniel Fortin)

2026-04-20 CONSIDÉRANT QUE le demandeur, Monsieur Daniel Fortin, s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la subdivision de l'occupation résidentielle présente sur le lot

Maire	Directeur général, greffier

4 067 802 Ptie cadastre du Québec, d'une superficie de 29054.5 mètres carrés et pour l'aliénation du résiduel dudit lot d'une superficie de 401384.3 mètres carrés, le tout affectant une superficie totale de 430438.8 mètres carrés sous le numéro de dossier 452762;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 067 802 comporte la présence d'une résidence bénéficiant d'un droit acquis résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du lot concerné et des lots avoisinants est de classe 0, 4 et 5;

CONSIDÉRANT QUE la capacité d'exploitation agricole de ce lot ne sera pas restreinte en raison de la présence d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation n'aura aucun effet ou contrainte négative en vertu des lois et règlements sur un éventuel établissement de production agricole ;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation n'aura pas pour conséquence de dissoudre l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole présente sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura aucun effet négatif sur la préservation de l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de cette demande n'aura aucune conséquence sur les activités agricoles puisque cette superficie est principalement associée à des fins d'usage agroforestières ;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une résidence n'aura pas pour effet de restreindre la viabilité de la pratique de l'agriculture en zone agricole sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hedwidge ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'aura aucun effet sur le développement économique de la région ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande d'autorisation est conforme au règlement de zonage numéro 2018-003;

Maire	Directeur général, greffier

CONSIDÉRANT QUE la notion d'espaces appropriés dans le territoire de la Municipalité et hors de la zone agricole n'est pas assujettie à l'occupation résidentielle actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande d'autorisation n'a aucun impact négatif sur la vision du plan d'aménagement de la zone agricole de la MRC Domaine du Roy ;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande n'a pas de portée contraignante sur le volet du dynamisme du territoire agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande n'est pas incompatible avec le schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire de la MRC Domaine du Roy;

EN CONSÉQUENCE ; il est proposé par Frédéric Potvin, appuyé par Daniel Migneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'appuyer la demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de Monsieur Daniel Fortin visant à obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit pour la subdivision de l'occupation résidentielle présente sur le lot 4 067 802 Ptie cadastre du Québec, d'une superficie de 29054.5 mètres carrés et pour fin d'aliéner le résiduel dudit lot d'une superficie de 401384.3 mètres carrés, le tout affectant une superficie totale de 430438.8 mètres carrés sous le numéro de dossier 452762;

à obtenir l'autorisation d'aliéner, lotir et l'utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit pour la subdivision de l'occupation résidentielle présente sur le lot 4 067 802 Ptie du cadastre du Québec d'une superficie de 29054.5 mètres carrés et pour fin de vendre le résiduel dudit lot d'une superficie de 401384.3 mètres carrés en prévision de la construction d'une résidence, le tout affectant une superficie totale de 430438.8 mètres carrés sous le numéro de dossier 452762

Maire	Directeur général, greffier

b. Motion de Félicitation à la nouvelle Première Ministre du Québec, Mme Christine Fréchette

2026-04-21 Il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Daniel Migneault et adopté à l'unanimité du conseil municipal qu'une copie de la présente résolution soit transmise à Mme Christine Fréchette à titre de marque officielle de reconnaissance

Que le conseil municipal de Sainte-Hedwidge adresse ses plus sincères félicitations à Mme Christine Fréchette pour sa nomination à titre de première ministre du Québec et de la première femme cheffe de la C.A.Q.;

Que le conseil souligne son parcours professionnel remarquable, son engagement envers le développement économique et régional, ainsi que son leadership au service de la population québécoise;

Que le conseil municipal de Sainte-Hedwidge souhaite collaborer activement au plein développement de la municipalité avec vous, dans un esprit de partenariat, de respect mutuel et de développement durable des communautés locales;

Que le conseil reconnaisse l'importance de cette nomination pour l'ensemble des Québécoises et Québécois, ainsi que les responsabilités qui lui incombent dans la poursuite du développement et du rayonnement du Québec;

Que le conseil municipal de Sainte-Hedwidge lui témoigne son appui dans l'exercice de ses nouvelles fonctions et lui souhaite le plus grand succès dans les défis à venir.

7. Période de questions

8. Levée de l'assemblée

Maire	Directeur général, greffier

2026-04-22

Il est proposé par Daniel Migneault, et appuyé par Hélène Lavoie que cette séance soit levée.

Cette dernière se termine 19 :18

Assistance : 16 personnes

Guy Privé
Maire

Me Éric Audy, CRHA
Directeur général et
Greffier-trésorier